



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025056

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement en raison des différentes Commémorations annuelles, devant le monument aux morts, PLACE DE L'EGLISE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre la célébration de la cérémonie et assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la **PLACE DE L'EGLISE** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable, de **10 heures à 13 heures, chaque année**, les jours suivants :

- Le **Dimanche suivant le 19 mars**,
- Le **08 Mai**,
- Le **14 Juillet**,
- Le **11 Novembre**.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'évènement :

- **Interdiction de stationnement**, sur les parkings face au Monument aux Morts,
- **Interdiction de circulation**, devant le Monument aux Morts et l'Eglise.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par les agents municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Maire,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 10 Avril 2025

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

